

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-005/DCC/16-06/CC/SG du 16 juin 2023 relative à la requête de Madame DIOMANDE MABODY tendant à faire constater la non-conformité à la Constitution, de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 et des ordonnances subséquentes n° 2013-805 du 22 novembre 2013, n° 2015-176 du 24 mars 2015, n° 2018-25 du 17 janvier 2018, et n° 2018-477 du 16 mai 2018 la modifiant

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le Règlement administratif n° 010/2022/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête de Madame DIOMANDE MABODY, en date du 25 mai 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 mai 2023 à 10h35 minutes, sous le numéro 005/2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 25 mai 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 mai 2023 à 10h35 minutes sous le numéro 005/2023, Madame DIOMANDE MABODY, par l'organe de son Conseil, Maître TOURE KADIDIA, Avocat à la Cour, a saisi la juridiction constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception, de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions similaires et subséquentement, des ordonnances des 22 novembre 2013, 24 mars 2015, 07 janvier 2018 et 06 mai 2018 la modifiant ;

Considérant qu'au soutien de sa requête Madame DIOMANDE Mabody expose qu'elle a été inculpée des chefs de détournement de deniers publics portant sur la somme de trois cent quarante-quatre millions sept cent soixante mille neuf soixante-six francs (344 760 966 FCFA), prise illégale d'intérêts, et conflit d'intérêts, et placée sous mandat de dépôt le 28 juin 2021, en application de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 et des ordonnances modificatives ci-dessus indiquées ;

Que, le 1^{er} mars 2022, le juge d'instruction du 12^{ème} Cabinet du Tribunal d'Abidjan a rendu à son encontre une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi en police correctionnelle ;

Que son Conseil a relevé appel de cette ordonnance et a soulevé devant la chambre d'instruction de la Cour d'Appel d'Abidjan, l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 susmentionnée sur le fondement de laquelle elle est poursuivie ;

Que ladite chambre a sursis à statuer et lui a imparti un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel de cette exception et rapporter la preuve de cette saisine ;

Considérant, sur la recevabilité, **qu'**aux termes de l'article 135 de la Constitution, « tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel, la juridiction statue » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier, que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée devant la chambre d'instruction de la Cour d'Appel d'Abidjan à l'audience du 10 mai 2023 ;

Qu'à cette audience, par arrêt avant dire-droit, ladite chambre, a sursis à statuer, et a imparti à Madame DIOMANDE Mabody un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel et rapporter la preuve de cette saisine, ainsi qu'il résulte de l'attestation du plumitif d'audience produite au dossier ;

Qu'il est donc établi que la requérante a la qualité de plaideur lui permettant de saisir la juridiction constitutionnelle ;

Considérant que Madame DIOMANDE Mabody a saisi le Conseil constitutionnel le 26 mai 2023 ;

Que par ailleurs, cette saisine est intervenue dans le délai prévu par l'article 135 de la Constitution ;

Considérant, en conséquence, **que** sa requête est régulière et doit être déclarée recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** la requérante fait grief à l'ordonnance querellée et aux ordonnances subséquentes d'avoir été prises sans une loi d'habilitation et sans une loi de ratification, tels que prescrits par l'article 106 de la Constitution ;

Considérant, cependant, **qu'en** l'espèce, le Président de la République a reçu l'habilitation de l'Assemblée nationale suivant la loi n° 2013-273 du 23 avril 2013 ;

Que l'article 1^{er} de cette loi dispose que « le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale des mesures qui sont normalement du domaine de la loi » ;

Que l'article 2 de ladite loi prescrit que « les ordonnances prises en vertu de l'article premier de la présente loi sont soumises à la ratification de l'Assemblée nationale avant la fin de la deuxième session ordinaire de l'année 2013 » ;

Considérant par ailleurs **que** l'ordonnance n° 2013-660, dont l'inconstitutionnalité est alléguée, a été ratifiée par la loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013 dont l'article 1^{er} dispose que « est ratifiée, l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2013-805 du 22 novembre 2013 » ;

Qu'en outre, par la loi de ratification, l'ordonnance querellée est devenue une loi ;

Qu'il n'était donc plus nécessaire, pour les modifications ultérieures, de recourir à une loi d'habilitation et à une loi de ratification ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'ordonnance critiquée et les ordonnances modificatives subséquentes ont été prises conformément aux articles 101 et 106 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête de Madame DIOMANDE Mabody mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Madame DIOMANDE MABODY est régulière et recevable ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame DIOMANDE MABODY, au Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan et au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du vendredi 16 juin 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Mamadou KONÉ | Président |
| Jacqueline LOHOUÈS-OBLE | Conseiller |
| Ali TOURÉ | Conseiller |
| Vincent KOUA DIEHI | Conseiller |
| Assata KONÉ épouse SILUÉ | Conseiller |
| Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO | Conseiller |
| Mamadou SAMASSI | Conseiller |

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 16 juin 2023

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka